



www.bourgenbresse.fr

Arrêté n° 65660

Du 06 DEC. 2024

Objet : Modification de la régie de recettes du restaurant universitaire (n°141).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°57 014 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2^{ème} adjoint ;

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°30 901 du 22 juillet 2004, 33 714 du 21 février 2006, 51 744 du 28 mars 2017 et 52692 du 19 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le libellé du service référent, et d'augmenter le montant maximum d'encaisse autorisé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service **Unité de Production Culinaire Flexible de la ville de Bourg-en-Bresse**.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au 10 rue des Chrysanthèmes 01000 Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Restauration Universitaire
2. Cafétéria

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de carnets de tickets repas (restauration) ou tickets de caisse (cafétéria) :

4. Porte-monnaie électronique (IZLY)

Elles sont perçues par le biais de la carte étudiant, s'exécutent sur un terminal de type « point de paiement mobile » via l'application mise en place par le CNOUS.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ain, 11 Bd Maréchal Leclerc 01000 Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 180€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **25 000€ (1 000€ pour le numéraire et 24 000€ pour le solde de compte de dépôt).**

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire et le comptable public assignataire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 06 DEC. 2024

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à
l'administration générale, aux finances et
aux ressources humaines,

Thierry DOSCH